



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Financement

Question écrite n° 60941

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que rencontrent de nombreux stagiaires de la formation professionnelle. En effet, depuis le 1er janvier 1992, une part du coût du stage, souvent importante, reste à leur charge. Si l'on peut comprendre que le salarié participe financièrement à sa formation, il ne faudrait pas que le montant en soit trop important et décourage ainsi les personnes qui souhaitent améliorer leur qualification, ce qui correspond d'ailleurs à une nécessité unanimement reconnue. Par ailleurs, il semble que de nombreux organismes de formation, y compris l'AFPA, aient augmenté récemment de manière tout à fait substantielle le coût de leurs formations. Il souhaiterait savoir d'une part si des mesures seront envisagées permettant de limiter la partie payée par le salarié, d'autre part s'il existe des procédures de contrôle quant aux augmentations de tarifs pratiquées par les organismes de formation.

Texte de la réponse

Reponse. - En matière de formation professionnelle continue des salariés, la décision de prise en charge financière des intérêts relève de la décision des organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF). Ces organismes sont notamment habilités à prendre en charge les frais liés au déroulement des stages. Cependant, chaque OPACIF est libre de déterminer les règles selon lesquelles il prend en charge ces dépenses, totalement ou partiellement. La part de financement de formation laissée à chaque salarié dépend donc d'une décision sur laquelle l'Etat n'a aucun pouvoir d'intervention. Par ailleurs, un accord est intervenu entre le comité paritaire du congé individuel de formation (COPACIF), l'Etat et l'AFPA, afin de fixer les règles de facturation pour les salariés suivant une formation dans l'un des centres de l'AFPA. Selon les dispositions de cet accord, l'AFPA facture ses prestations aux salariés entrés dans l'un de ses stages à compter du 1er octobre 1991, selon un tarif uniforme moyen de 41 francs de l'heure jusqu'au 31 décembre 1992. À partir du 1er janvier 1993, il est prévu que l'AFPA facture ses prestations au coût réel, selon un barème horaire détaillé, communiqué au COPACIF. Le salarié inscrit dans une formation dispensée par l'AFPA doit, lorsque la facturation de ses frais de stage lui a été communiquée, adresser une demande de prise en charge de ces frais à l'OPACIF dont il dépend.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60941

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3793